

## EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL DE DINANT

**Objet :** Règlement-taxe relatif à la distribution gratuite d'écrits ou d'échantillons publicitaires non adressés et de supports de presse régionale gratuite – Exercices 2023 à 2025 - Modifications - Approbation

Séance du 24 octobre 2022

N° SP 16

**PRESENTS :**

T. BODLET, Bourgmestre ;  
L. NAOME, Président et Conseiller ;  
R. CLOSSET, S. WEYNANT, C. TAMINIAUX-CLARENNE,  
C. CASTAIGNE et A. RINCHARD, Echevins ;  
O. LALOUX, V. FLOYMONT, C. TUMERELLE, M.-C.  
VERMER, A. BESOHE, R. LADOUCE, J. JOUAN, N.  
ADNET-BECKER, O. TABAREUX, GILAIN et BRIOT,  
Conseillers ;  
D. CLAES, Conseillère et Présidente du CPAS ;  
V. ROSIER, Directrice générale ;

**EXCUSES :**

MM. PIGNEUR, TERWAGNE, MISKIRTCHIAN, BRION,  
Conseillers

### LE CONSEIL COMMUNAL STATUANT EN SEANCE PUBLIQUE:

Vu la Constitution, notamment les articles 10, 11, 41, 162 et 170 §4, 172 et 190 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (C.D.L.D.) et ses modifications ultérieures, notamment, les articles de sa première partie L1122-30, L1123-23, L1124-40, L1133-1 et 2, L1315-1, et les articles de sa troisième partie L3131-1, §1<sup>er</sup>,3<sup>o</sup>, L3132-1, et de L3321-1 à L3321-12 ;

Vu l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 19 juillet 2022 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2023 ;

Attendu que les « toutes boîtes » se distinguent non seulement de la presse adressée, qui est distribuée uniquement aux abonnés, à leur demande et à leurs frais, mais également des écrits adressés, envoyés gratuitement à leurs destinataires, parfois sans que ceux-ci en aient fait la demande ;

Attendu que la circulaire budgétaire susmentionnée rappelle que la législation reconnaissant les principes de la protection de la vie privée et du secret de la correspondance empêche que les écrits adressés soient ouverts par l'autorité taxatrice ; que ces écrits adressés échappent donc, pour des raisons pratiques, à cette taxation ;

Attendu la situation financière de la commune ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Attendu que la commune poursuit également des objectifs accessoires non-financiers tels que environnementaux et écologiques et dès lors, de dissuasion ;

Considérant que la distribution d'écrits publicitaires non adressés contribue à l'augmentation des déchets de papier ;

Considérant la politique de réduction des déchets que la commune mène auprès de ses citoyens ;

Considérant que l'abandon fréquent sur le territoire de la commune de certains de ces écrits publicitaires ou supports émanant de la presse régionale gratuite entraîne de ce fait un non-respect de l'environnement ;

Considérant les frais élevés résultant de l'enlèvement des vieux papiers et des immondices en général ;

Considérant que selon la jurisprudence du Conseil d'Etat (C.E., 18 avril 2008, arrêt n°182.145), il n'est pas manifestement déraisonnable d'assigner une fin écologique à la taxe, l'abondance des écrits publicitaires étant telle, par rapport au nombre des autres écrits, qu'il n'est pas contestable que l'intervention des services communaux de la propreté publique soit plus importante pour le premier type d'écrits que pour le second ;

Considérant que la grande majorité des redevables de la taxe ne contribuent pas ou très peu, par ailleurs, au financement de la commune, alors même qu'ils bénéficient de plusieurs avantages découlant de l'exercice, par la commune, de ses missions ;

Considérant qu'en effet, les redevables de la taxe font notamment usage, aux fins de procéder à la distribution gratuite d'écrits publicitaires, des voiries sur le territoire de la commune ;

Considérant qu'un grand nombre de voiries et de leurs dépendances sur le territoire de la commune sont gérées et entretenues par la commune ;

Considérant que la commune est tenue d'assurer la sécurité et la commodité du passage sur celles-ci ;

Considérant que dans la mesure où la distribution d'écrits publicitaires non adressés n'a de sens que si elle a pour effet, pour les annonceurs, d'attirer les clients en nombre, ce qui n'est possible que grâce aux équipements publics liés à l'accessibilité (voiries, aires de stationnement, etc.), le secteur doit participer au financement communal ;

Considérant que dès lors qu'elle entraîne la distribution des écrits concernés dans toutes les boîtes aux lettres situées sur le territoire de la commune, y compris celles d'appartements ou d'immeubles inoccupés, même temporairement, la distribution "toutes boîtes" est de nature à provoquer une production de déchets de papier plus importante que la distribution d'écrits adressés (cf. C.E., 13 mai 2009, arrêt n°193.256) ;

Considérant les coûts supplémentaires pour la commune engendrés par cette surproduction de déchets inutiles, il est raisonnable qu'une taxe communale soit établie pour récupérer ceux liés à ces écrits publicitaires et de ne pas en faire porter la charge aux citoyens dinantais ;

Considérant la jurisprudence actuelle estimant que le critère de distinction entre la distribution, d'une part, d'écrits (et/ou d'échantillons) publicitaires non-adressés (soumis à la taxe) et, d'autre part, entre autres, d'écrits (et/ou d'échantillons) publicitaires adressés (échappant à la taxe) doit être justifié de manière raisonnable par la motivation du règlement-taxe, les motifs ressortant du dossier relatif à son élaboration ou du dossier administratif produit par la commune (Cass., 14 février 2019, C.17.0648.F ; Cass., 28 février 2014, F.13.0112.F ; Cass., 6 septembre 2013, F.12.0164.F ; Bruxelles, 6 février 2018, n°2011/AR/286 ; Mons, 21 décembre 2017, n°2016/RG/496 ; Liège, 13 décembre 2016, n°2013/RG/1259 ; Liège, 10 février 2016, n°2012/RG/1565 ; Liège, 20 janvier 2016, n°2013/RG/1707 ; Liège, 13 janvier 2016, n°2014/RG/1809 ; Liège, 25 juin 2014, n°2011/RG/82) ;

Considérant qu'aucune jurisprudence n'exclut qu'une telle distinction puisse être justifiée ;

Considérant l'arrêt du Conseil d'Etat (C.E., 20 mars 2019, Bpost, n°243.993) estimant qu'un règlement-taxe est contraire au secret des lettres, consacré par l'article 29 de la Constitution et protégé par l'article 8 de la CEDH et dont la violation est sanctionnée par les articles 460 et 460bis du Code pénal, en ce qu'il impose au redevable de violer ledit secret pour s'acquitter de l'obligation de déclaration édictée par le règlement-taxe ;

Considérant le même arrêt qui énonce ainsi que : « la partie requérante (...) n'est pas toujours en mesure (...) de déterminer l'identité de l'éditeur et de l'imprimeur, ni de vérifier si le contenu de ces plis relève bien de la notion d'écrit publicitaire ou d'échantillon publicitaire au sens (...) du règlement-taxe litigieux, sauf à violer le secret des lettres garanti par les dispositions précitées, ce qui ne se peut » ;

Considérant que la commune taxatrice ne serait donc pas en mesure de contrôler l'application d'un tel règlement-taxe qui frappe la distribution d'écrits (et/ou d'échantillons) publicitaires ;

Considérant ainsi qu'il convient de ne pas soumettre à la taxe la distribution d'écrits (et/ou d'échantillons) publicitaires adressés afin de respecter le secret des lettres ainsi que le droit à la vie privée et, par conséquent, de ne pas compromettre la légalité du règlement-taxe ;

Considérant que le traitement différencié qui est envisagé repose sur un critère objectif (le caractère adressé des écrits (et/ou échantillons) publicitaires) et est, d'ailleurs, justifié par des motifs raisonnables et proportionnés ;

Considérant qu'au regard du but et de l'effet de la taxe, la distribution de « toutes boîtes » se distingue de la distribution gratuite adressée et des autres publications gratuites diverses non adressées au domicile ou ailleurs dès lors que seule la première, taxée par le règlement-taxe, est en principe distribuée de manière généralisée, la deuxième ne l'étant en principe pas (cf. en ce sens Liège 25 janvier 2012, 2009/RG/733) et il n'existe aucune disproportion entre les moyens employés et le but de réduire les déchets papiers sur le territoire de la commune ;

Considérant que le taux distinct réservé à la presse régionale gratuite est justifiée par sa vocation première qui est d'informer et par les missions d'intérêt général et d'utilité publique dont elle est chargée, les publicités insérées ne servant qu'à couvrir les dépenses de publication ;

Considérant qu'en accordant un taux préférentiel aux éditeurs qui fournissent cette information, les Autorités communales, pour des raisons sociales et d'intérêt général, favorisent la diffusion dans la commune d'informations utiles sur le plan local via les distributions généralisés des « toutes boîtes » à toute sa population ;

Considérant que le but premier d'un écrit publicitaire est d'encourager la vente d'un produit ou service, le but de l'insertion de texte rédactionnel étant uniquement de limiter l'impôt ;

Considérant que la presse régionale gratuite est, dans sa finalité, distincte de l'écrit publicitaire et qu'en vertu de la différence entre les deux objets taxables, on ne peut, dans le respect du principe constitutionnel d'égalité devant l'impôt, leur appliquer un traitement identique ;

Considérant en outre qu'il importe de dissuader de manière générale la distribution systématique et non sollicitée tant des écrits publicitaires ou d'échantillons publicitaires que des publications émanant de la presse régionale gratuite ;

Considérant que la distinction de taux entre les écrits publicitaires et les supports de presse régionale est justifiée ;

Attendu l'obligation d'appliquer la procédure de taxation d'office, au contribuable en défaut de déclaration correcte, complète ou précise dans les délais prescrits et, de notifier l'usage de cette procédure, par pli recommandé, au contribuable ;

Attendu l'obligation d'envoyer une sommation de payer, au contribuable en défaut de paiement de la taxe dans les délais prescrits, et que cette sommation doit être envoyée sous pli recommandé postal, assurant ainsi un moyen de preuve de cet envoi ;

Attendu que les frais engendrés par l'envoi de la sommation de payer par recommandé postal sont les mêmes pour tous les contribuables en retard de paiement quel que soit le montant de la taxe ;

Considérant les coûts engendrés par le traitement tant d'une procédure de taxation d'office, de contentieux fiscal que du recouvrement relatif aux taxes impayées ; qu'il est équitable et

de bonne gestion de ne pas faire supporter ces coûts par l'ensemble des citoyens de la commune mais par le contribuable restant en défaut de déclaration ou de paiement ;

Revu la délibération du Conseil communal du 14 octobre 2019 arrêtant le règlement-taxe relatif à la distribution d'écrits publicitaires non adressés pour les exercices 2020 à 2025 ;

Attendu la communication du projet de délibération et l'avis de légalité sollicité auprès de la Directrice financière en date du 29 septembre 2022 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable 2022-100 rendu par la Directrice financière en date du 6 octobre 2022;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

ARRETE, A L'UNANIMITE :

**Article 1<sup>er</sup>**: Au sens du présent règlement, on entend par :

- ✚ « **Ecrit ou échantillon non adressé** » : l'écrit ou l'échantillon qui ne comporte pas le nom et/ou l'adresse complète du destinataire (rue, n°, code postal et commune) et qui est diffusé gratuitement de manière généralisée à l'ensemble des habitants de la commune ;
- ✚ « **Ecrit publicitaire** » : l'écrit qui contient au moins une annonce à des fins commerciales, réalisée par une ou plusieurs personne(s) physique(s) ou morale(s) ;
- ✚ « **Echantillon** » : toute petite quantité et/ou exemple d'un produit réalisé pour en assurer la promotion et/ou la vente. Est considéré comme formant un seul échantillon, le produit et l'écrit publicitaire qui, le cas échéant, l'accompagne ;
- ✚ « **Envoi de type commercial** » : toute distribution se faisant dans toutes les boîtes ne portant pas d'autocollant « pas de publicité » ;
- ✚ « **Zone de distribution** » : le territoire de la commune taxatrice et de ses communes limitrophes ;
- ✚ « **Annonces** » : personne physique ou morale pour compte de laquelle l'écrit publicitaire est distribué et qui retire un bénéfice direct de cette publicité ;
- ✚ « **Editeur responsable** » : personne physique ou morale qui, au nom d'un titre de presse qu'elle édite, se charge et endosse la responsabilité du contenu rédactionnel, commande et règle financièrement les ordres d'impression et de distribution et assure les prescrits légaux liés à ce statut ;

✚ « **Ecrit de presse régionale gratuite (PRG)** » : l'écrit qui réunit toutes les conditions suivantes :

- 1) Etre distribué gratuitement selon une périodicité régulière d'un minimum de 12 fois l'an ;
- 2) Contenir, outre de la publicité, du texte rédactionnel d'informations complètes et précises liées à l'actualité récente non périmée, adaptée à la zone de distribution mais essentiellement locales et/ou communales et comportant à la fois au moins cinq des six informations d'intérêt général suivantes :
  - Les rôles de garde (médecins, pharmaciens, vétérinaires,...),
  - Les agendas culturels reprenant les principales manifestations de la commune et de sa région, de ses A.S.B.L. culturelles, sportives, caritatives,
  - Les « petites annonces » de particuliers,
  - Une rubrique d'offres d'emplois et de formation,
  - Les annonces notariales,
  - Par l'application de Lois, décrets ou règlements généraux qu'ils soient régionaux, fédéraux ou locaux des annonces d'utilité publique ainsi que des publications officielles ou d'intérêt public telles que : enquêtes publiques, autres publications ordonnées par les cours et tribunaux, ...

Les informations mentionnées dans l'écrits de la PRG doivent, à elles seules, être suffisamment précises pour renseigner complètement le lecteur, sans qu'il soit nécessaire pour lui de recourir à d'éventuels liens internet ou numéros de téléphone renvoyant vers des boîtes vocales.

- 3) Le contenu « publicitaire » présent dans l'écrit de la PRG doit être multi-enseignes ;
- 4) Le contenu rédactionnel original dans l'écrit de la PRG doit être protégé par des droits d'auteurs ;
- 5) L'écrit de PRG doit obligatoirement reprendre la mention de l'éditeur responsable et le contact de la rédaction (« ours ») ;

✚ « **Redevable** » : la personne tenue au paiement de la taxe en vertu du règlement-taxe, reprise au registre de perception des recettes et, le cas échéant, reprise au rôle.

**Article 2** : Il est établi, pour les exercices 2023 à 2025 inclus, une taxe communale indirecte sur la distribution gratuite, à domicile, d'écrits et d'échantillons non adressés qu'ils soient publicitaires ou émanant de la presse régionale gratuite. Est uniquement visée la distribution gratuite dans le chef du destinataire.

**Article 3** : La taxe est due par l'éditeur et solidairement par l'annonceur.

**Article 4** : Le taux de la taxe est fixé à :

- 0,0150 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires jusqu'à 10 grammes inclus,
- 0,0390 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires au-delà de 10 grammes et jusqu'à 40 grammes inclus,
- 0,0585 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires au-delà de 40 grammes et jusqu'à 225 grammes inclus,
- 0,1050 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires supérieurs à 225 grammes.

Toutefois, tout écrit distribué émanant de la presse régionale gratuite se verra appliquer un taux modulable sur base du poids fixé à :

- 0,005 euro par exemplaire de presse régionale gratuite jusqu'à 10 grammes inclus,
- 0,007 euro par exemplaire de presse régionale gratuite au-delà de 10 grammes et jusqu'à 40 grammes inclus,
- 0,009 euro par exemplaire de presse régionale gratuite au-delà de 40 grammes et jusqu'à 225 grammes inclus,
- 0,010 euro par exemplaire de presse régionale gratuite au-delà de 225 grammes.

**Tout « cahier publicitaire » supplémentaire inséré dans la presse régionale gratuite sera taxé aux mêmes taux que les écrits publicitaires.**

**Article 5 :** La taxe est perçue par voie de rôle et est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

**Article 6 :** En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance fixée sur l'avertissement-extrait de rôle, et sous la réserve de l'introduction d'une réclamation sur laquelle il n'y a pas eu de décision coulée en force de chose jugée, conformément à l'article L3321-8 bis du C.D.L.D, une sommation de payer sera envoyée au redevable. Celle-ci se fera par courrier recommandé dont les frais postaux seront portés à charge du redevable et également recouverts, en sus du montant principal de la taxe, de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.




**Article 7 :** Le redevable, visé à l'article 3, est tenu de déclarer spontanément, à l'Administration communale, les éléments nécessaires à la taxation.

A cet effet, il est tenu de faire parvenir, préalablement à chaque distribution, à l'Administration communale, un formulaire de déclaration, dûment complété et signé par lui ou une personne habilitée à cet effet, contenant tous les renseignements nécessaires à la taxation pour la période concernée et, le cas échéant, l'identification complète de tous les redevables solidaires.

Le redevable, qui reçoit un formulaire de déclaration de l'Administration communale, est tenu de le renvoyer, dûment complété et signé par lui ou une personne habilitée à cet effet, au plus tard dans les 30 (trentes) jours calendriers qui suivent sa notification, en fournissant les éléments nécessaires à la taxation pour la période concernée.

**Article 8 :** Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Dans ce cas, le montant de la taxe dû visé à l'article 4 est majoré de la manière suivante :

-  1<sup>ère</sup> infraction : majoration de 20%
-  2<sup>ème</sup> infraction : majoration de 50%
-  3<sup>ème</sup> infraction et infractions suivantes : majoration de 100%

En cas de taxation d'office, le nombre d'exemplaire pris en considération pour les écrits et les échantillons publicitaires est le nombre total de boîtes aux lettres situées sur le territoire communal pour un envoi de type commercial.

**Article 9** : Les mentions de presse régionale gratuite faites de manière inexacte par un redevable dans sa déclaration sont considérées comme des données inexactes qui justifient obligatoirement le recours à la procédure de taxation d'office. Dans ce cas, le montant de la taxe sera majoré comme stipulé à l'article 8.

**Article 10** : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

**Article 11** : Durée de conservation des titres exécutoires et des éléments permettant d'établir ces titres exécutoires.

L'établissement et le recouvrement des taxes communales impliquent de nombreux traitements de données personnelles devant être réalisés en conformité avec le R.G.P.D.

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Ville de Dinant ;
- Finalités des traitements : établissement et recouvrement de la taxe ;
- Catégories de données : données d'identification (redevable), données financières ;
- Durée de conservation : la Ville s'engage à ne pas conserver les données plus longtemps que nécessaire
  - au regard de la finalité pour laquelle ils sont établis (rôles et registres de perception et recouvrement) pour une durée maximale de conservation ne pouvant excéder le 31 décembre de l'année qui suit celle :
    - au cours de laquelle sont intervenus la prescription de toutes les actions qui relèvent de la compétence des Autorités communales, ou
    - du paiement intégral de tous les montants y liés, ou
    - de la cessation définitive des procédures et recours administratifs et judiciaires y liés,
- et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- Méthode de collecte : déclarations, recensements et contrôles ponctuels par l'Administration ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la Loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

**Article 12** : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants et L3132-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

**Article 13** : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de transmission obligatoire au Gouvernement wallon et de publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.



Ainsi fait et délibéré à Dinant, date que dessus.

PAR LE CONSEIL :

La Directrice générale,

V. ROSIER

Le Président,

L. NAOME

La Directrice générale,

V. ROSIER

Pour extrait conforme,



Le Bourgmestre,

T. BODLET

Déclaration préalable à la taxe sur la distribution  
gratuite d'écrits ou d'échantillons publicitaires

EXERCICE .....

Conformément au Règlement Général sur la Protection des Données, le responsable de traitement de la Ville s'engage à n'utiliser les données reprises sur ce formulaire que dans le cadre du recouvrement de taxes et redevances

J'ai bien pris connaissance du règlement et je m'engage à remplir chacune des rubriques reprises ci-dessous pour chaque annonceur\*. Je suis également informé(e) par la présente que je peux être éventuellement soumis(e), à la vérification du contenu de cette déclaration, par recensement.

Je soussigné(e) - **COORDONNEES DU DECLARANT :**

- Personne physique

Nom/Prénom : .....

Domicile : .....

N° de BCE : .....

**DECLARE**, par la présente, distribuer et/ou faire distribuer gratuitement pour les destinataires, des exemplaires d'écrits publicitaires non adressés, sur le territoire de la commune de Dinant, et dont les autres responsables, susceptibles d'être redevables de la taxe communale, sont :

- EDITEUR :

Nom/Prénom ou Dénomination juridique : .....

Domicile / Siège social : .....

N° de BCE : .....

- ANNONCEUR \*:

Nom/Prénom ou Dénomination juridique : .....

Domicile / Siège social : .....

N° de BCE : .....

➤ Suite au verso

DECLARE, pour chaque annonceur<sup>1</sup>, les informations et dates de distribution gratuite d'écrits suivantes :

Année 20....	Dénomination commerciale de l'annonceur	Mentions obligatoires pour chaque type d'écrit :			
		- <u>Nombre total d'exemplaires distribués</u> , sur l'entité de Dinant, pour chaque distribution			
Date de la Distribution	Personne physique ou morale pour le compte de laquelle l'écrit publicitaire est distribué et qui retire un bénéfice direct de cette publicité	Ex <= 10 Gr	10 Gr > ex <= 40 Gr	40 Gr > ex <= 225 Gr	Ex > 225Gr

Je déclare que le(s) écrit(s) publicitaire(s) suivant(s) :

- .....
- .....
- .....
- .....
- .....

Rempli(ssen)t les conditions de l'article 1 pour être considéré(s) par l'Administration comme des écrits de presse régionale gratuite (Voir conditions dans le règlement-taxe en vigueur) :

A cet effet, je mentionne toutes les conditions remplies pour chaque distribution et chaque écrit :

- .....
- .....
- .....
- .....
- .....
- .....

Ainsi déclaré à ....., le .....

**SIGNATURE :**

A renvoyer, impérativement, complétée et signée au plus tard le .....

A : Ville de Dinant – Service « Taxes » - Rue Grande, 112 - 5500 Dinant – ou [service.taxes@dinant.be](mailto:service.taxes@dinant.be)

<sup>1</sup> Personne physique ou morale pour le compte de laquelle l'écrit publicitaire est distribué et qui retire un bénéfice direct de cette publicité